
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0019/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement SOBUTRA SA/Sté SCD enregistré le 09 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Adolphe ZIDA, représentant le groupement SOBUTRA SA/Sté SCD, IFU : 000600136L, RCCM : BF OUA 2014 B5593, adresse 01 BP 1138 Ouagadougou 01, requérant,

Et

Messieurs Rachid Arzouma BOLOGO et Idrissa DIALLO, représentant l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), autorité contractante ;

Messieurs Yacouba CONOMBO et Moïse WONGRAWA, représentant SOGEDIM BTP, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SOBUTRA SA/Sté SCD conforme et l'a classée au second rang au regard du montant de son offre financière qui a subi les corrections suivantes : double facturation de l'item 1.2, erreur de calcul à l'item 6.1 du local groupe électrogène, erreur de sommation à l'item toiture terrasse, non prise en compte de cet item dans le total bâtiment R+2 et erreur de sommation au RECAP AMENEE ;

quant à SOGEDIM BTP, il a été retenu conforme et attributaire provisoire après correction de son offre financière sur l'item 1.2.3 du poste transformation pour erreur sur le montant : lire en lettre dans le BPU, quinze millions en lieu et place de 40 000 000 dans le DQE ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que suite aux résultats provisoires, il a formé un recours préalable auprès de la CAM par lettre en date du 02 janvier 2025 ; que ce recours est resté sans suite ; qu'il conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé des soumissionnaires au moins deux marchés exécutés au cours des trois dernières années (2021-2022-2023) avec une valeur minimale chacun de cinq cents millions (500 000 000) FCFA TTC, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et similaires aux présents travaux ; qu'il ne saurait donc satisfaire à cette exigence ; que s'il l'a fait, cela pourrait relever de falsifications ; que suivant les résultats de ses recherches, et connaissant SOGEDIM BTP qui excelle dans les routes, il ne dispose pas de ces deux références similaires ;

qu'il soutient que l'attributaire provisoire ne dispose pas de l'agrément technique requis ;

qu'aussi, il souligne qu'à la date du 24 septembre 2024, SOGEDIM BTP n'avait pas fourni de pièces administratives ; que curieusement son offre a été déclarée recevable, conforme et attributaire du marché ; que toutes vérifications sur pièces et les rapprochements des dates d'établissement des pièces permettront de déclarer l'offre irrecevable ;

qu'enfin, il s'interroge sur les corrections effectuées sur l'offre financière de l'attributaire provisoire, d'autant plus que de nos jours, les machines disposent de nouvelles technologies notamment dans les traitements et saisies de texte, ainsi que des feuilles de calculs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4042 du lundi 30 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 janvier 2025; que le groupement SOBUTRA SA/Sté SCD a effectivement saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du jeudi 02 janvier 2025 qui n'a pas connu de suite ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du 09 janvier 2025;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le dossier a requis, au point 11.1 (c), un agrément technique B4 minimum pour les entreprises locales ; qu'il ressort aussi du point 3.2 de l'annexe A que les soumissionnaires doivent faire la preuve de la participation à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant dans au moins deux marchés au cours des trois dernières années (2021, 2022, 2023) avec une valeur minimum de cinq cents millions (500 000 000) FCFA TTC ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 13 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée.

La structure chargée du contrôle de la commande publique procède à la vérification de la présence et de la validité des attestations requises du soumissionnaire retenu avant la publication des résultats » ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été appréciées au regard de leur contenu et des exigences du dossier d'appel à concurrence ; que pour ce qui concerne les erreurs, elle ignore les techniques que les soumissionnaires peuvent utiliser pour les éviter dans leurs offres, ce d'autant plus que le requérant lui-même a commis des erreurs qui ont été corrigées ; que sur la question des pièces administratives, elle note qu'au regard du délai que peuvent prendre l'analyse des offres, il y a une pratique au sein de l'ONEA qui consiste à requérir les pièces administratives qu'une seule fois et cela au moment de la contractualisation ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus rappelé dans les faits, tout en insistant sur le fait que l'attribution provisoire doit être remise en cause pour défaut de production de pièces administratives par SOGEDIM BTP ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les pièces administratives ne lui ont pas été réclamées ; qu'il dispose de l'agrément technique B4 et des références similaires qui ont été fournies dans son offre ; qu'il souhaite donc que l'ORD vérifie les marchés similaires fournis par le requérant, car celui-ci ne saurait disposer de références au cours des trois dernières années exécutées au Burkina Faso ; qu'aussi SOBUTRA ne saurait remplir la condition de posséder entre 40 à 60% du chiffre d'affaires pour être chef de file du groupement ;

considérant que le requérant a rétorqué en soulignant qu'il dispose de marché similaire et du chiffre d'affaires qui sont vérifiables dans son offre ; que c'est sur cette base que la CAM a retenu son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire SOGEDIM BTP a fourni un agrément technique B4 en cours de validité ; qu'il a fourni aussi les deux références similaires requises ;

que la correction faite sur l'offre financière de l'attributaire provisoire est régulière et ce, conformément au point 30,3 (c) des instructions aux candidats qui dispose que s'il y a contradiction entre le prix en lettre et en chiffres, le montant en lettre fera foi ; qu'en l'espèce, il a une erreur entre son montant en chiffre et en lettre de l'item 1.2.3 du poste transformation ; que c'est donc à bon droit que le montant en lettre a été retenu pour les corrections ;

que pour ce qui concerne les pièces administratives, il est ressorti des vérifications qu'elles n'ont pas été requises avant la publication des résultats provisoires conformément à l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 13 septembre 2017 relatif aux pièces administratives ; que cette insuffisance ne peut être opposée à l'attributaire provisoire de sorte à conclure à sa non-conformité pour défaut de production des pièces administratives, comme le soutient le requérant ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à les requérir conformément à la réglementation et de reprendre la publication des résultats provisoires ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que la demande reconventionnelle de l'attributaire provisoire faite séance tenante est recevable ; qu'après avoir entendu les parties et effectué les vérifications sur les pièces fournies dans l'offre du requérant, l'ORD a noté qu'en ce qui concerne la régularité des marchés similaires du requérant, la demande est fondée ; qu'en effet, le requérant ne dispose que d'une seule référence conforme aux exigences du dossier (marché n° : SE/SONABHY/OO/03/01/00/2020/00030) ; que tous les autres marchés qu'il a fournis ne satisfont pas aux exigences de complexité et de la période requise par le dossier d'appel d'offres ;

que concernant la régularité du chiffre d'affaires du chef de file du groupement requérant, l'ORD a jugé que cette demande reconventionnelle n'est pas fondée au regard des exigences du dossier d'appel à concurrence ; qu'en effet, le DAO a requis qu'au moins une des parties du groupement doit satisfaire à 60% du chiffre d'affaires requis ; que le groupement a rempli à cette exigence car SOL CONFOR ET DECOR satisfait à ce critère ; que le DAO est certes insuffisant, car il aurait dû mentionner clairement que le chef de file du groupement doit avoir un chiffre d'affaires qui doit être compris entre 40 à 60% du montant requis conformément à l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAP du 13 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ; que cette insuffisance ne peut être opposée au requérant de sorte à conclure à sa non-conformité pour insuffisance de chiffre d'affaires du chef de file du groupement ; que si le DAO avait été conforme à l'arrêté, le groupement tel que formé aurait satisfait à cette exigence par simple inversion de rôle des membres ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement SOBUTRA SA/Sté SCD est recevable ;**
- **que la plainte du groupement SOBUTRA SA/Sté SCD n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a fourni l'agrément technique et les références similaires requises ; que la correction faite sur l'offre financière de l'attributaire provisoire est régulière ; que pour ce qui concerne les pièces administratives, elles n'ont pas été requises avant la publication des résultats provisoires conformément à l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 13 septembre 2017 relative aux pièces administratives ; que cette insuffisance ne peut être opposée à l'attributaire provisoire de sorte à conclure à sa non-conformité pour défaut de production des pièces administratives comme le soutien le requérant ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à les requérir conformément à la réglementation et de reprendre la publication des résultats provisoires ;**
- **que la demande reconventionnelle de l'attributaire provisoire est recevable, en ce qui concerne la régularité des marchés similaires du requérant, elle est fondée ; qu'en effet, le requérant ne dispose que d'une seule référence conforme aux exigences du dossier (marché n° : SE/SONABHY/OO/03/01/00/2020/00030) ; concernant la régularité du chiffre d'affaires du requérant, cette demande reconventionnelle n'est pas fondée au regard des exigences du dossier d'appel à concurrence ;**
- **d'infirmier, sous réserve de la production des pièces administratives par l'attributaire provisoire, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°031/2024/ONEA/DG/SG/DM/SMTI pour les travaux de construction d'une agence à Bobo-Dioulasso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA